

LA CHARTE DE LA WILAYA

I. — PREAMBULE.

Dans l'œuvre de construction de notre pays et de notre société socialiste l'existence de structures héritées du système colonial constitue un ensemble d'obstacles et de freins majeurs qu'il faut au plus vite réduire.

Aussi, dès sa proclamation solennelle du 19 juin 1965, le Conseil de la Révolution, rétablissant la continuité révolutionnaire, s'engageait à créer et à réunir les conditions nécessaires pour l'édification d'un Etat démocratique et sérieux basé sur une morale et régi par des lois, un Etat capable de survivre aux gouvernements et aux hommes.

Il s'engageait en un mot « à rénover l'ensemble de nos institutions de la base au sommet et à doter notre révolution des outils et instruments capables de lui permettre de réaliser dans les meilleurs délais et conditions ses objectifs fondamentaux, et qui répondent aux aspirations les plus profondes de notre peuple ».

Le 19 juin 1965, notre révolution entamait réellement le processus de remise en ordre qui allait permettre à notre pays de prendre le vrai départ dans la voie de la construction et du développement, à notre peuple d'assumer pleinement sa souveraineté, à notre Parti de trouver son rang et de jouer son véritable rôle, à notre Etat de s'organiser et de se renforcer.

Le 5 février 1967 voyait l'installation des premières assemblées populaires communales, qui consacraient la première et importante étape de la rénovation de nos institutions.

L'enthousiasme, sans précédent, de nos populations lors de ces premières élections communales, l'engagement des nouveaux élus ont montré, s'il en était besoin, la justesse des principes qui inspirent l'action du pouvoir révolutionnaire.

Mais la rénovation de l'institution communale, première collectivité décentralisée de la nation, ne peut être considérée comme le seul objectif et la seule finalité.

Aussi, dans l'œuvre globale de l'édification de nos nouvelles institutions, et la commune, qu'est le département, appelé désormais la wilaya. le moment est-il venu d'organiser la collectivité charnière entre la nation

II. — HISTORIQUE.

En 1830, notre pays constituait, depuis des siècles déjà, un Etat unitaire.

Les armées coloniales d'occupation entreprirent dès les premières années de leur débarquement sur notre sol, de détruire cet Etat et ses structures et s'accaparèrent à la fois des pouvoirs militaires et civils.

Mais des mouvements spontanés de résistance ne tardèrent pas à se créer à travers tout le territoire national et l'Emir Abdelkader choisi et appelé pour organiser la guerre et mener la lutte contre l'envahisseur, entreprit parallèlement et dans des conditions particulièrement difficiles de restaurer notre Etat sur des bases et des fondements plus solides.

Le système conçu et mis en place par l'Emir Abdelkader reposait sur un principe fondamental, celui d'un Etat unitaire.

Mais notre pays ne pouvait être administré de sa seule capitale, il a donc été aménagé en collectivités territoriales dotées d'une organisation politique et administrative réelle.

L'exercice du pouvoir était confié à des chefs jouissant de la confiance entière des populations car l'Emir Abdelkader profondément démocrate pensait que les mesures et décisions n'étaient valables que si elles étaient sanctionnées par l'approbation du peuple.

Parallèlement à cette organisation politique et administrative, démocratique et populaire, l'Emir Abdelkader, créa les bases économiques de l'Etat Algérien qui disposait alors de moyens de production, d'équipements nécessaires au peuple qui menait le combat contre l'envahisseur.

L'histoire de l'administration de notre pays depuis l'occupation est l'illustration frappante de la volonté de la puissance occupante de substituer son autorité à celle des pouvoirs établis.

Son origine et l'évolution de ces structures démontrent bien la constance des autorités coloniales dans leur souci de domination et de destruction de notre système étatique.

Dès le début elles entreprirent le démantèlement de notre pays qui fut découpé dès 1845, de façon arbitraire, en trois provinces.

L'extension à partir des chefs-lieux de ces provinces de l'occupation progressive correspondait à la mise en place dans chacune d'elles d'un directeur des affaires civiles assisté d'un conseil de direction dont le rôle consistait essentiellement dans la surveillance politique des populations, la rentrée des impôts et l'organisation de la répression.

Devant la résistance acharnée de notre peuple à cette pénétration généralisée, la puissance occupante opéra dans les trois provinces d'autres divisions arbitraires pour soumettre nos populations à des régimes d'administration civile ou militaire selon la densité d'implantation de ses armées et de ses colons.

Ces méthodes, inspirées exclusivement par des nécessités d'ordre opérationnel et stratégique et adaptées uniquement aux exigences de la colonisation, renforçaient encore davantage la résistance de notre peuple.

Parallèlement à cette politique tendant à la mise en place de structures destinées à l'asservissement administratif de nos populations du nord au bénéfice des colons dont l'installation était partout favorisée dans les régions riches, les populations du sud subissaient le poids d'une politique de quadrillage militaire dont l'expression juridique s'identifiait aux nouveaux « cercles », « fractions » et « annexes ».

Malgré la puissance des moyens mis en œuvre par l'administration coloniale pour susciter l'intérêt au fonctionnement des prétendues « institutions » mises en place, la gestion des affaires départementales n'a jamais concerné nos populations. Bien plus ces structures, orientées vers l'exploitation systématique de notre patrimoine au bénéfice de la minorité européenne, n'ont fait qu'accroître le mécontentement et provoquer la révolte des Algériens qui l'ont une nouvelle fois encore exprimée en 1945 avant de déclencher la lutte de libération nationale le 1^{er} novembre 1954.

La fonction préfectorale n'a jamais eu, dans notre pays, de prise sur les services, en raison des préoccupations de maintien de l'ordre colonial qui l'accaparaient totalement.

L'indépendance des services techniques départementaux, institués aussi bien en fait qu'en droit, a contribué à limiter l'action départementale. La subordination totale de ces services aux intérêts de la colonisation, tout en aggravant le sous-équipement dont souffraient les régions à population algérienne, contribuait à favoriser le développement anarchique de l'action de ces services, affaiblie par les contradictions inévitables nées de cette conception coloniale des rapports entre la fonction préfectorale et les services techniques, la wilaya loin de constituer le cadre favorable à l'action coordonnée de l'Etat, subissait au contraire les conséquences d'une situation où proliféraient des services disparates agissant sans unité aucune.

Tout se passait, en effet, comme si chaque service technique individualisé détenait entièrement une part d'autorité et agissait en toute indépendance au regard des autres services. La parcellisation de l'autorité, en favorisant le cloisonnement de ces services, entravait toute tentative de concertation de l'action des pouvoirs publics coloniaux. Cette situation ne manquait pas d'engendrer un esprit particulariste et de créer des courants verticaux ascendants et descendants dans les administrations notamment techniques.

Les difficultés d'harmonisation de toutes sortes qui paralysaient l'action administrative et l'absence d'une autorité de coordination dans les départements, donnaient lieu à une multiplication de services et à une dispersion de moyens encore plus favorable à l'improvisation sous ses formes les plus diverses.

Le cloisonnement croissant de ces services et le retrécissement progressif du cadre déjà étroit de l'action préfectorale provoquaient des distorsions entre les décisions.

Mais la création de ces services par la puissance occupante n'a jamais été envisagée rationnellement pour répondre au souci d'éviter les distorsions et ce n'est que sous la pression des événements que ces mêmes services ont commencé à recevoir une organisation toujours axée cependant sur la satisfaction des intérêts de la minorité européenne.

En effet, la pression des événements et la fragilité des structures départementales existantes n'ont pas tardé à faire apparaître, à la puissance occupante, la nécessité de réviser l'organisation administrative en place et lui substituer une administration plus proche des administrés. Là encore, bien que l'initiative semblait s'inspirer des principes de bonne administration, les considérations militaires et les soucis de maintien de l'ordre public colonial, ont prévalu et anéanti les effets de cette réorganisation demeurée purement théorique.

Considérées comme des wilayate faisant partie intégrante de son territoire, les wilayate instituées dans notre pays par la puissance coloniale ont été dotées de structures apparemment semblables aux siennes sur le plan administratif mais de nature différente quant à leur but.

La mission d'ordre public qui a longtemps constitué la mission essentielle de la fonction préfectorale alors qu'elle a progressivement cédé le pas ailleurs aux modes d'interventions modernes de l'Etat, s'est, par contre, dans notre pays, pour combattre les mouvements de libération de notre peuple, développée en s'appuyant sur un appareil administratif strictement policier. Cette politique n'a fait que renforcer le caractère policier et répressif de l'administration préfectorale et confirmer notre peuple dans sa légitime opposition et sa détermination de se libérer.

Cette double évolution s'est traduite dans les faits dès le déclenchement de notre révolution, le 1^{er} novembre 1954, par la substitution aux autorités civiles préfectorales, de commandements militaires chargés d'organiser dans tous nos départements, la répression contre notre mouvement de libération nationale.

Durant toute la période coloniale, la fonction préfectorale n'a jamais pu recevoir d'adhésion quelconque de la part de nos populations. Elle a toujours représenté l'autorité d'un Etat et d'un gouvernement étrangers à notre pays, à nos aspirations et aux intérêts de notre peuple.

Aussi, dès le début de notre lutte de libération nationale, notre pays se dotait d'une organisation politique, militaire et administrative et renouait avec les valeurs profondes de notre peuple sous l'impulsion et la direction du Front et de l'Armée de Libération Nationale.

Dans le même temps, s'engageaient et se développaient un effort profond de réflexion idéologique et une prise de conscience de tous les problèmes qui se posent à un pays qui veut instaurer une *réelle démocratie et construire une société ayant pour fondement le seul intérêt du peuple tout entier, une société socialiste.*

L'instrument de cette action à la fois politique et militaire était la wilaya qui permettait de servir plus efficacement sur le plan local les objectifs de la nation et qui tirait sa force de l'esprit de démocratie qui y régnait.

Au lendemain de notre indépendance, notre souveraineté ne pouvait s'accommoder de structures d'essence et de conception colonialistes.

Notre nouvelle et jeune fonction préfectorale secouée par l'instabilité de son corps due à la volonté du pouvoir personnel de la soumettre à ses propres et seules exigences, n'a pu remplir la mission qui devait être la sienne auprès des populations durement éprouvées, meurtries par plus de sept années d'une lutte acharnée.

A cette instabilité érigée en système, s'ajoutaient la pénurie des cadres, la complexité et la lourdeur des circuits administratifs, l'absence de coordination : autant de facteurs qui n'ont pas tardé à avoir des répercussions fâcheuses sur l'exécution des premiers programmes d'équipements nationaux et à donner à l'administration un visage qui n'est pas le sien.

Les chevauchements des attributions, les conflits stériles d'autorité et l'inefficacité des décisions souvent contradictoires et par voie de conséquence inapplicables, ont dénaturé les missions de l'action administrative.

De plus ce système d'administration de la wilaya hérité de l'occupation coloniale *s'avérait en tout état de cause inadapté à nos options fondamentales le socialisme, la démocratie.*

Le pouvoir révolutionnaire du 19 juin en avait une nette conscience puisque dès sa première proclamation solennelle, il s'engageait à rénover toutes nos institutions. Le président du Conseil de la Révolution déclarait quelques mois plus tard, le 1^{er} novembre 1965 :

« *La rationalisation de nos structures administratives pour une meilleure adaptation aux réalités de notre pays comportera une décentralisation et une déconcentration des pouvoirs. C'est ainsi que les structures administratives des wilayate seront renforcées de manière à corriger les insuffisances de la sous-administration* ».

Décentralisation, démocratisation, déconcentration dans le cadre de notre état socialiste unitaire, tels sont les principes fondamentaux sur lesquels se fonde notre organisation de la wilaya qui rompt ainsi totalement avec le passé colonial et qui devient une institution qui peut prendre dignement place dans notre Révolution.

III. — PRINCIPES ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX.

Dans sa proclamation historique du 19 juin 1965, le Conseil de la Révolution a défini comme un des objectifs prioritaires, l'institution d'un Etat démocratique sérieux, régi par des lois et basé sur une morale ; un Etat qui saura survivre aux gouvernements et aux hommes par la consolidation du pouvoir révolutionnaire sur la base d'une juste appréciation du centralisme démocratique.

La consécration par le suffrage populaire de la nouvelle commune, institution de base de la nation, a été le couronnement de la première étape et a démontré que le *principe fondamental de l'unité de l'Etat* n'est pas incompatible avec un partage réel des responsabilités et des moyens de les exercer, dans le cadre irréversible de nos options et l'inaliénabilité des acquis de notre révolution.

L'attachement profond de notre peuple aux idéaux de démocratie et son adhésion massive aux fondements de la nouvelle institution communale ont démontré, s'il en était besoin, la justesse des principes qui inspirent l'action du pouvoir révolutionnaire dans sa détermination de faire participer le peuple à l'exercice effectif et réel du pouvoir et des responsabilités à tous les niveaux.

Mais la rénovation de l'institution communale, première collectivité décentralisée de la nation, n'est pas le seul objectif et la seule finalité de l'œuvre de décentralisation.

Le moment est venu de poursuivre cette œuvre et d'organiser l'autre collectivité intermédiaire entre la nation et la commune qu'est la wilaya.

Et c'est dans cet ordre naturel de nos objectifs que s'édifieront, après les nouvelles institutions de la commune et de la wilaya, celles au sommet de l'Etat qui poursuivront toutes ensemble, conformément à nos options politiques fondamentales, la lutte pour la promotion politique, économique, culturelle et sociale du pays.

La participation active de nos communes, sur tous les plans de l'activité nationale, aux tâches de développement économique manquera à coup sûr de continuité si, au niveau de la wilaya, l'action devait demeurer limitée dans ses objectifs et ses moyens.

Les tâches politiques, économiques et administratives indispensables au développement harmonieux de notre pays, impliquent une concertation des actions à tous les niveaux et une continuité sans faille pour lui assurer la cohésion indispensable au renforcement et à la consolidation de sa libération économique.

Ainsi, l'Etat ne peut poursuivre et atteindre cet objectif que si le rôle, les fonctions et les responsabilités de toutes les collectivités organisées qui le constituent sont définis et exercés pleinement par leurs organes propres.

L'organisation départementale doit être à présent entièrement renouée et insérée dans la hiérarchie de nos institutions dont elle doit constituer la charnière entre la collectivité communale et la collectivité nationale et le support définitif sur lequel viendront s'asseoir les institutions de l'Etat.

La wilaya est la collectivité la plus propre à la cristallisation de la volonté populaire et à la mobilisation des énergies potentielles pour l'élaboration des options et des choix et la concrétisation des décisions du pouvoir central.

Point de convergence des aspirations locales dépassant le cadre communal, circonscription territoriale privilégiée pour les actions économiques supra-communales, la wilaya est le lieu de rencontre et d'harmonisation des intérêts locaux et des impératifs nationaux.

La wilaya doit donc être *une collectivité décentralisée dotée de tous les attributs que requiert sa mission propre, une institution qui recouvre une réalité humaine indissociable de la réalité nationale et reposant, cependant, sur des fondements liés à ses objectifs essentiels.*

Ainsi définie, la wilaya est une institution politique vivante qui regroupe une communauté de citoyens liés par une communauté d'intérêts dont la gestion doit être assurée par les représentants élus de ces citoyens.

La wilaya est donc une institution décentralisée dotée d'organes propres, d'un pouvoir effectif de décision, de moyens et de structures à la mesure des fonctions qu'elle doit remplir.

Cette décentralisation n'a pas pour objet d'exprimer une autonomie quelconque de la wilaya, car notre Etat est un Etat unitaire. Elle est seulement une technique d'accroissement de la participation active de la wilaya et des masses populaires au pouvoir révolutionnaire.

Mais la wilaya n'est pas seulement une collectivité décentralisée dont les actions prolongent celles de la commune et rejoignent celles de l'Etat. C'est également une circonscription administrative qui permet aux administrations centrales de l'Etat de répercuter leur action pour mieux servir les citoyens.

C'est au niveau de la wilaya que la personnalisation des interventions de l'Etat trouve son expression la plus humaine dans le rapprochement permanent et le contact quotidien des représentants de l'Etat avec les réalités locales. Grâce à la présence, dans tous les secteurs ruraux ou urbains, favorisés ou déshérités de la wilaya des services de l'Etat, l'application des décisions du gouvernement s'effectue avec la compréhension la plus large des spécificités locales et par ailleurs avec l'efficacité la plus grande.

Cette deuxième fonction de la wilaya fait d'elle la circonscription privilégiée de l'action démultipliée et déconcentrée de l'Etat.

Ainsi conçue, la wilaya s'insère dans le processus révolutionnaire de décentralisation et s'inscrit dans le sens des préoccupations constantes des instances suprêmes du pays d'œuvrer inlassablement pour assurer à notre peuple la satisfaction de ses besoins. Dotée de structures nouvelles orientées vers la lutte contre l'isolement administratif de nos masses déshéritées et vers la solution de leurs difficultés quotidiennes et axées sur la promotion politique, économique, culturelle et sociale de notre peuple, la nouvelle organisation de la wilaya rompt totalement avec l'héritage administratif colonial conçu et bâti en fonction des intérêts exclusifs de la puissance occupante et au détriment de nos populations.

L'œuvre de décentralisation étant engagée au niveau de la commune, il est donc indispensable de dépasser au niveau de la wilaya la phase des structures provisoires et de définir les principes et les objectifs fondamentaux de la refonte globale de l'institution départementale.

La nouvelle organisation de la wilaya est fondée sur les principes mêmes de notre Révolution, conformément aux aspirations profondes de notre peuple à la gestion de ses propres affaires, et sa volonté constamment affirmée de décider lui-même de son propre avenir.

La gestion des affaires de la wilaya par les représentants authentiques des populations de la wilaya, découle de l'application effective des principes démocratiques et populaires indissociablement liés à notre Révolution, qui impliquent aussi bien le droit des populations de désigner elles-mêmes les représentants auxquels elles confient la gestion de leurs propres affaires, d'assurer la gestion de leur patrimoine, d'être consultées, que l'obligation de participer activement à l'expansion économique nationale et de se conformer aux impératifs de développement planifié du pays.

A cet effet, un organe collégial élu au suffrage universel dont les membres présentés par le parti ont une attache personnelle assez étroite avec les réalités de la wilaya assume les responsabilités et le rôle dévolu à cette dernière à la mesure des exigences des populations.

Le pouvoir propre de décision et d'action ainsi reconnu au collège des élus de la wilaya s'applique au cadre territorial imparti à celle-ci. La règle de la compétence territoriale de la wilaya implique le respect de la compétence communale et la conformité aux impératifs de la compétence nationale.

Car la raison d'être et d'agir de chaque collectivité réside dans la spécialité de ses interventions et tout comme l'action communale, l'action de la wilaya ne peut s'exercer à l'encontre des intérêts des autres collectivités. Cette action limitée dans sa compétence territoriale et dans sa spécialité doit s'harmoniser avec l'action déconcentrée de l'Etat qui complète et prolonge l'action décentralisée.

Cela implique que la nouvelle assemblée de la wilaya, grâce à l'autorité qu'elle puise dans les suffrages populaires, exerce des prérogatives dans le cadre des attributions propres reconnues à la wilaya.

Cela implique également que le conseil exécutif chargé de l'exécution des décisions de cette assemblée dispose de tous pouvoirs et moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Cela implique enfin, que l'Etat soucieux d'assumer un développement égal et harmonisé de toutes les collectivités, démultiplie effectivement son action pour réaliser, par le regroupement et la coordination des moyens au niveau de chaque wilaya, les objectifs nationaux.

La décentralisation au niveau de la wilaya permet ainsi une amélioration des méthodes de planification économique et sociale en ce qu'elle constitue une nouvelle approche des problèmes du développement.

Le choix des objectifs de développement et la mise au point des programmes d'équipement doivent s'appuyer sur la participation active des assemblées élues plus aptes à formuler des propositions ou des avis lors de l'élaboration du plan national de développement. De la même manière, l'exécution des opérations prévues au plan sera suivie dans de meilleures conditions grâce à la vigilance des autorités plus attentives aux besoins des populations dont elles gèrent les affaires.

IV. — LA WILAYA

La wilaya, collectivité décentralisée et circonscription démultipliée et déconcentrée de l'Etat, doit pour assumer pleinement son rôle et exprimer et réaliser les aspirations de ses habitants, disposer d'organes propres, c'est-à-dire d'une assemblée populaire et d'un exécutif efficaces.

I. — L'ASSEMBLEE POPULAIRE DE LA WILAYA

A l'image de la cellule de base qu'est la commune, la wilaya doit, pour exercer ses pouvoirs, être détentrice d'une autorité que seule l'exigence démocratique de la collégialité et de l'élection peut lui conférer. Cette exigence doit se retrouver dans la composition de l'assemblée, le nombre et le choix de ses membres, les modalités de son élection et l'organisation de ses travaux.

A — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

1) Composition de l'assemblée

a) *La composition*

L'assemblée est l'expression de la participation populaire pleine et entière. *Elle ne comprend en son sein aucun membre de droit car le recrutement ne peut résulter que de la seule volonté du suffrage universel et direct.* Les candidats devront être les authentiques représentants des populations auxquelles ils sont étroitement attachés. Leur choix est donc déterminant, pour la vie même de cette nouvelle institution, car la composition de l'assemblée ne doit pas être une transposition pure et simple de ce qui a été déjà fait à l'échelon communal.

nos masses populaires et qu'il respecte le principe de l'unicité du parti car tous les candidats sont présentés par le parti et sont engagés dans la défense de l'idéologie, de la politique et du programme définis par le pouvoir révolutionnaire.

Ce système permet au peuple de se prononcer librement à la fois sur les qualités militantes des candidats, donc leur engagement, et sur leurs compétences et aptitudes à exercer avec le maximum de succès les responsabilités importantes qui leurs sont confiées. Dans ces conditions pour que les électeurs puissent effectivement nuancer leurs préférences et chaque fois choisir les meilleurs citoyens pour la gestion des affaires de la wilaya, le nombre de candidats doit être supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Le nombre double de candidats par rapport à celui des sièges à pourvoir répond à cette nécessité démocratique.

Présentés par le parti et choisis par le peuple, les élus des assemblées des wilayas doivent tout au long de l'exercice de leur mandat mériter et conserver la confiance placée en eux. Le retrait motivé de cette confiance peut entraîner l'exclusion de l'élu qui sera prononcée après enquête par le chef du gouvernement. En cas de faute grave et d'urgence et pour sauvegarder les intérêts de la wilaya, des mesures provisoires de suspension peuvent être prises suivant des modalités qui seront fixées par le code.

d) La présentation des listes et le niveau du scrutin :

La part légitime, qui est faite aux exigences de la démocratie, se retrouve également au niveau du scrutin électoral. Pour éviter la représentation d'intérêts purement locaux nuisant à l'épanouissement d'un sentiment d'appartenance à la wilaya, toute circonscription électorale qui s'identifie à une commune ou à un groupement étroit d'intérêts communaux est écartée.

Seul le choix d'une circonscription électorale suffisamment vaste peut permettre d'éviter un semblable inconvénient.

De la même manière est écartée toute circonscription trop vaste, telle la wilaya, au niveau de laquelle les candidats sont mal connus des électeurs, et qui, au surplus, risque d'entraîner des inégalités de représentation géographique.

La circonscription naturelle est l'arrondissement actuel, et dans certains cas particuliers, le regroupement dans les régions sahariennes de deux ou trois arrondissements, ou une partie d'arrondissements dans les wilayas à forte densité démographique.

Par ailleurs, pour assurer une représentation équilibrée de toutes les régions et éviter de priver les wilayas vastes et dépeuplées, de représentants élus, le nombre de sièges est approximativement proportionnel à l'importance dans chaque circonscription électorale de la population sans jamais être inférieur à un nombre minimum. Le vote

a donc lieu au scrutin de liste par arrondissement ou par groupement de communes et les résultats sont regroupés au niveau de la wilaya.

L'adoption d'un scrutin de liste au niveau de l'actuel arrondissement ou du groupement de communes permet de pourvoir au remplacement de l'élu, en cas de décès ou de démission. Quant à la présentation des listes et aux opérations de vote, le système déjà éprouvé avec succès lors des élections communales, est maintenu.

e) *Durée du mandat de l'assemblée :*

Constituée de délégués élus, l'assemblée, pour remplir ses fonctions efficacement, doit exercer son mandat durant une période qui ne sera ni trop longue pour donner à toutes les forces vives de la nation l'occasion de participer à la gestion des affaires publiques, ni trop courte pour permettre aux nouveaux élus l'apprentissage ou une meilleure connaissance des affaires publiques et donner à leur action une homogénéité et dimension suffisantes. La durée du mandat de l'assemblée doit enfin correspondre à la durée moyenne de réalisation des plans nationaux d'équipement.

L'assemblée de la wilaya sera donc renouvelée tous les cinq ans de façon à instituer une sûre et constante relève dans l'exercice du pouvoir et des responsabilités, en conformité avec le sens et l'esprit de notre révolution.

Les fonctions des membres de l'assemblée de la wilaya sont gratuites mais comportent toutefois l'allocation d'indemnités couvrant les frais de séjour, les déplacements et les mandats spéciaux.

Ces fonctions ne peuvent être exercées cumulativement avec certaines autres responsabilités au niveau de l'administration, de la justice et de l'armée. La confusion des tâches qu'un tel cumul engendre, peut nuire en effet au fonctionnement éclairé de l'assemblée. Il faut également écarter tous ceux qui, au sein de l'administration, de l'armée, de la justice ou des services de sécurité, peuvent de par l'autorité qu'ils détiennent influencer le libre jeu des exigences démocratiques et gêner le fonctionnement harmonieux de l'assemblée.

2) *Fonctionnement et organisation des travaux de l'assemblée*

a) *Sessions :*

Plusieurs sessions par an sont obligatoires, et en dehors de ces sessions ordinaires, l'assemblée peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la wilaya l'exige, soit à la demande de l'exécutif, soit à la demande des 2/3 au moins de ses membres.

L'assemblée est saisie par le wali des rapports préparés par l'exécutif soit au titre de l'exécution de ses décisions, soit au titre des activités des services de la wilaya. L'assemblée examine et discute tous les documents qui sont préparés.

b) *Les commissions :*

Une répartition des tâches et une meilleure élaboration des décisions imposent en conséquence de constituer au sein de l'assemblée trois à cinq commissions spécialisées pour les affaires financières ou le budget, pour le développement économique, pour l'action sanitaire, éducative et sociale, pour les problèmes de travaux publics ou d'urbanisme.

Ces commissions sont spécialement chargées d'étudier les affaires qui sont soumises à l'assemblée et de préparer les décisions qui incombent à celle-ci. Elles peuvent se réunir à tout moment. Elles sont ouvertes dans les mêmes conditions, à tous les citoyens qui pourraient être appelés à participer en raison de leur qualification, aux côtés des membres de l'assemblée, à ses travaux. Ainsi se trouve concrétisée dans les faits la participation populaire aux affaires publiques, et établi un dialogue constant entre les citoyens et leurs représentants.

c) *Le bureau de l'assemblée :*

L'assemblée doit également disposer d'un organe administratif composé exclusivement de membres de l'assemblée et chargé spécialement de la représenter pendant les inter-sessions auprès du chef de la wilaya. Le rôle de cet organe, le bureau de l'assemblée, et plus particulièrement de son président consiste à la fois à présider et à diriger les débats et à assurer des tâches de contact.

Cet organe, pour assurer sa double mission de contact et de liaison, est confié à un bureau réunissant le président de l'assemblée et trois ou quatre vice-présidents, tous élus par l'assemblée à l'ouverture de la première session qui suit son renouvellement et dispose d'un secrétariat administratif mis à sa disposition par l'exécutif.

Ainsi composée et organisée, l'assemblée doit, pour exercer pleinement son pouvoir délibérant, être assurée de l'application effective de ces décisions. Pour que son pouvoir d'intervention dans tous les domaines soit le plus efficace possible, il faut que ces décisions soient confiées à un exécutif structuré et permanent, et placé sous une seule autorité représentant le pouvoir central et chargé d'éclairer et d'informer valablement l'assemblée de l'exécution de ces décisions.

B — LES FONCTIONS ET LES MOYENS DE L'ASSEMBLEE DE LA WILAYA

1) Les fonctions :

Proche de la commune et du pouvoir central, la wilaya joue un rôle de tout premier plan dans le développement du pays. Quelle que soit la diversité des secteurs de l'activité nationale, la wilaya intervient sur tous les plans politique, économique, administratif, social et culturel. Collectivité naturelle de réflexion, d'intervention et d'action dans la hiérarchie aussi bien du parti que de l'Etat, la wilaya assume des responsabilités très importantes.

C'est dans le cadre approprié de la wilaya que le parti imprime à son rôle de conception et d'orientation un élan constamment

renouvelé et réalise le rapprochement et l'unité des aspirations entre la base et le sommet. C'est à l'intérieur de la wilaya que les aspirations locales et la participation populaire trouvent leur plein épanouissement et que s'effectuent, pour le parti comme pour l'Etat, les confrontations des idées et des expériences indispensables à la concrétisation de nos options politiques et à l'efficacité de l'action gouvernementale.

Dans les structures nouvelles de la wilaya, la fonction politique, assumée par ses organes sous l'égide du parti, correspond à la participation active des représentants authentiques du peuple à l'exercice du pouvoir et à l'expression concrète des aspirations locales.

La nouvelle assemblée de la wilaya forte de la confiance des instances du parti et de l'Etat et de l'adhésion des suffrages populaires, veille à son niveau à préserver les acquis de notre indépendance politique et économique et gèrera au mieux, dans l'intérêt des populations qu'elle représente et de la nation, le patrimoine qui lui est confié. Car c'est par cette assemblée que le parti et l'Etat orienteront les grandes actions nationales qui requièrent la mobilisation de toutes les énergies.

A ces fonctions importantes de la wilaya s'ajoute le rôle essentiel qu'elle assume dans les autres domaines de l'activité nationale.

La nouvelle assemblée de la wilaya a en effet des pouvoirs économiques effectifs et importants et l'éventail de ses fonctions s'ouvre sur tous les secteurs de l'activité économique.

Que ce soit sous la forme de décisions prises dans le cadre élargi de ses nouvelles attributions ou sous la forme de consultation préalable aux décisions de l'Etat, la wilaya, par la voix de ses organes, participe activement et en permanence à la vie économique, culturelle et sociale du pays.

L'exercice, sous ce double aspect de ces fonctions économiques, donnera aux représentants des populations locales l'occasion de s'élever au rang des préoccupations nationales et d'assumer en conséquence des responsabilités plus substantielles dans la définition et la mise en œuvre du développement économique culturel et social du pays.

a) *Les pouvoirs délibérants :*

Dans le domaine des décisions propres à la wilaya, l'assemblée exerce les pouvoirs dans tous les secteurs tout en orientant et en coordonnant les initiatives des communes.

Tout d'abord l'assemblée examine et approuve le budget de la wilaya préparé par le wali elle définit donc elle-même ses objectifs et son programme d'action.

Par ailleurs, dans tous les secteurs de l'activité économique, l'orientation déjà donnée par les mesures de décentralisation des constructions scolaires peut être étendue à divers autres secteurs. L'intégration méthodique de la wilaya dans la réalisation des équipements et son

caractère plus ou moins « stratégique » dans la mise en œuvre de la politique de développement, permettront de déterminer la compétence que l'Etat consentira progressivement aux assemblées des wilayas.

Dans le domaine économique, l'agriculture, l'industrie, la construction, le tourisme, les transports routiers sont autant de secteurs auxquels la participation de la wilaya sera désormais importante car l'un des objectifs essentiels de la nouvelle organisation de la wilaya est d'accroître la participation de cette collectivité au développement général du pays.

L'initiative laissée à la wilaya est grande, mais elle doit cependant toujours conformer l'ensemble de son action aux orientations et directives données et aux objectifs fixés dans le plan par le pouvoir révolutionnaire.

La wilaya aura par ailleurs à susciter la création de nouvelles unités de production, le développement et la modernisation des unités existantes et à favoriser la mobilisation de la petite épargne au profit de l'investissement productif.

Dans le domaine de l'équipement socio-éducatif, la wilaya, outre les constructions scolaires du second degré, peut être chargée de la réalisation et de l'exploitation de certaines grandes installations sportives et éventuellement d'écoles professionnelles intéressant l'industrie, l'artisanat et l'hôtellerie.

Dans le domaine de l'infrastructure sanitaire, la wilaya exerce les fonctions de surveillance des divers secteurs sanitaires de la wilaya.

b) Les fonctions consultatives

L'assemblée de la wilaya exerce son rôle sous la forme de propositions ou d'avis préalables recueillis par le wali en sa qualité de représentant de l'Etat. Elle aura tout aussi bien à émettre des appréciations sur les comptes rendus d'exécution ou des rapports d'activité.

Au titre des consultations préalables, l'assemblée de la wilaya est consultée dans tout ce qui pourrait être ultérieurement une procédure plus élaborée de préparation du plan national de développement puis, après l'adoption de celui-ci, sur ses applications particulières à la wilaya ; informée en temps utile sur les principales caractéristiques des grands projets entrepris par ou avec le concours de l'Etat ; consultée avant la publication de certains règlements d'ordre général concernant la wilaya.

Au titre des avis en cours d'exécution, l'assemblée de la wilaya se prononce : sur les rapports annuels d'exécution du plan national préparés sous l'autorité du wali par les chefs de services, sur les rapports d'activité des entreprises autogérées, des diverses coopératives et autres organismes publics de la wilaya ainsi que des échelons dans la wilaya, des entreprises nationales notamment industrielles et commerciales et des organismes d'aménagement agricoles régionaux.

c) *L'animation des communes :*

La portée de toutes ces interventions de la wilaya dans les domaines socio-économiques, est encore considérablement accrue par le rôle d'animation qu'elle joue en faveur des communes. Cette animation est indispensable pour certaines catégories d'investissements et d'équipements communaux. Elle se traduit dans des domaines variés tels que le tourisme, la construction, les infrastructures urbaines et l'incitation économique générale, par l'octroi sur le plan matériel de concours, subventions ou aides de toute nature nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

En tout état de cause, le lien naturel des communes et des wilayas et leur complémentarité dans la mise en œuvre des actions de développement économique ne placent pas les communes dans une subordination qui porte atteinte aux principes fondamentaux qui régissent l'institution communale. Bien au contraire, l'assemblée de la wilaya veille, à l'épanouissement des communes qui demeurent les cellules de base de la révolution. Elle doit sans cesse être attentive aux aspirations locales et prête à intervenir pour contribuer à la satisfaction des besoins locaux. Pour concrétiser cette harmonieuse unité de réflexion et d'action au niveau local, il sera organisé dans la wilaya des rencontres périodiques de tous les élus locaux, pour favoriser et faciliter l'examen en commun des problèmes particuliers à chaque région, et rechercher dans une démarche identique les moyens de les résoudre.

2) Les moyens de la wilaya

Les nouvelles prérogatives de l'assemblée de la wilaya incontestablement liées à la concrétisation effective de la décentralisation, doivent être suivies d'une adaptation sûre et progressive des moyens aussi bien financiers qu'humains.

a) *Les moyens financiers :*

L'assemblée de la wilaya pour assumer son rôle dans le développement de notre pays et participer à une politique d'ensemble unique, définit des objectifs d'action, trace et prévoit les lignes directrices de son programme pour les temps à venir. Elle examine et approuve son budget, préparé, arrêté et réglé dans un cadre nouveau adapté aux nouvelles structures administratives et aux attributions importantes de la wilaya.

Pour que l'assemblée de la wilaya soit en mesure de saisir chaque jour la réalité de sa vie financière, d'inscrire et de retracer ses activités notamment économiques dans des documents divers, de fournir des éléments susceptibles d'être intégrés dans les comptes de la nation, *les dépenses et les recettes sont développées dans un cadre financier simple et conforme aux besoins modernes de normalisation.* La contenance du budget facilitera l'établissement de prévisions, l'interprétation des résultats et le calcul du coût de fonctionnement de chaque service public de la wilaya.

De la même manière pour dépasser la gestion à courte vue se limitant aux seules dépenses de fonctionnement, l'assemblée de la wilaya s'engagera dans la voie de l'expansion économique en se soumettant au même impératif que la nation, pour faire assurer un minimum d'équipement et d'investissement en faveur de son patrimoine. *Un prélèvement sur les recettes de fonctionnement sera affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement* et devra lui permettre d'inscrire ses initiatives dans la logique du rôle nouveau qui est désormais le sien.

Enfin, l'intervention du fonds de solidarité des wilayas pour réduire les inégalités de richesse entre les wilayas, sera accentuée dans le sens d'une distribution plus grande des subventions d'équipement au profit des zones déshéritées.

La nouvelle organisation de la wilaya exprime avant tout la volonté du pouvoir révolutionnaire de déplacer vers la base le maximum de tâches afin de démultiplier les efforts de développement, de favoriser les initiatives et d'augmenter l'efficacité des interventions publiques.

La décentralisation signifie en effet que l'Etat transfère à la wilaya certaines attributions qui étaient jusqu'ici de son ressort.

La déconcentration implique, quant à elle, que l'exécutif de la wilaya exerce dorénavant pour le compte de l'Etat des tâches beaucoup plus importantes.

La décentralisation et la déconcentration entraînent donc nécessairement un alourdissement des charges des wilayas qui voient désormais leurs attributions économiques, sociales et culturelles considérablement élargies.

L'efficacité de l'exercice de ces attributions dépend dans une très large mesure des ressources financières des wilayas qui doivent être sûres et à la hauteur des besoins.

Et il est évident que le déplacement de l'Etat vers la wilaya de certaines fonctions, justifie et doit entraîner un déplacement parallèle des ressources appelées à les couvrir.

Aussi le système fiscal local doit-il être adapté à la décentralisation politique et économique, les wilayas doivent disposer :

De recettes nouvelles adaptées à leurs attributions et compétences désormais importantes dans tous les domaines de l'activité de la nation.

De recettes plus souples, c'est-à-dire capables de suivre l'évolution de la richesse produite et de revenus.

De recettes en parties à la discrétion des assemblées des wilayas.

De recettes liées à la fois à leurs besoins d'équipement et à leur richesse potentielle, destinées donc à favoriser l'exécution des plans de développement des wilayas.

Ainsi les wilayas prendront les initiatives pouvant leur permettre de s'équiper et de contribuer au développement du pays.

b) *Les moyens humains*

Pour concrétiser encore plus la décentralisation de la wilaya, les personnels qui ont la charge de participer à sa mise en œuvre, doivent être mieux préparés à leurs tâches nouvelles.

La formation doit donc être maintenue au rang d'impératif national et l'organisation de stages de perfectionnement doit constituer une préoccupation de tous pour donner aux cadres les aptitudes qu'exige le fonctionnement de la nouvelle organisation de la wilaya.

Les établissements de formation et notamment l'école nationale d'administration doivent contribuer à préparer les cadres aptes à exercer les fonctions nouvelles dans un esprit nouveau et leurs prochaines promotions doivent être en priorité affectées dans les wilayas.

Parallèlement à cette action, l'effort d'adaptation du personnel en place doit être poursuivi et accentué. Les cadres actuels des wilayas qui ont la lourde mission de donner vie à la nouvelle organisation des services de la wilaya, doivent être préparés progressivement et dans les meilleures conditions à l'exercice de nouvelles responsabilités.

II. — L'EXECUTIF DE LA WILAYA

Élément important de cette nouvelle organisation, l'exécutif de la wilaya, constitue en quelque sorte et d'une manière imagée un gouvernement local dont le préfet « El Wali » est, la haute autorité responsable et les chefs de services, les membres du conseil.

A — L'EXECUTIF ET L'ASSEMBLEE DE LA WILAYA

L'exécutif ainsi composé est d'abord responsable devant l'assemblée de la wilaya pour l'ensemble des tâches qu'elle lui aura confiées.

Le chef de l'exécutif, le wali, est tenu d'informer régulièrement l'assemblée de l'état d'exécution de ses décisions. Celle-ci peut aussi le saisir aux fins de lui fournir des explications sur tout ce qui relève de ses attributions propres et elle dispose, en cas de refus ou de carence du wali, d'un recours hiérarchique devant le pouvoir central.

L'assemblée dispose aussi et toujours dans le cadre de ses attributions propres, d'un recours hiérarchique et le cas échéant d'un recours juridictionnel contre les décisions du wali qui seraient entachées d'excès ou d'abus de pouvoir.

Enfin, un autre moyen est donné à l'assemblée pour lui permettre de fonctionner dans les meilleures conditions possibles : le chef de l'exécutif est tenu de se prononcer le cas échéant sur la validité des délibérations de l'assemblée dans des délais courts et impérativement fixés par le code.

Mais en vertu du principe de la déconcentration, le wali est également chargé, avec le concours des responsables des différents secteurs de l'activités de la wilaya, de mettre en œuvre l'action et les décisions du gouvernement dans la wilaya.



B — LE WALI

Représentant du pouvoir central, c'est-à-dire du gouvernement et de chacun des ministres, le wali est seul dépositaire de l'autorité de l'Etat dont l'unité ne peut s'accommoder d'une confusion des responsabilités. Cette déconcentration du pouvoir n'est toutefois ni totale ni absolue. Elle ne peut autoriser une immixtion du wali dans certains domaines : ceux de la justice, de la défense nationale, de l'action pédagogique, du contrôle financier, et de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt.

L'autorité du wali implique une action permanente d'animation, d'impulsion et de coordination et de direction, de toutes les activités qui s'exercent dans la wilaya. *Elle signifie que l'autorité de l'Etat est une et indivisible et que la responsabilité du wali devant le gouvernement est pleinement engagée.*

L'exécution de ses différentes missions de coordination de l'action de la wilaya fait de lui l'*ordonnateur unique de chacun des ministères* et au 1^{er} chef le responsable de la réalisation des programmes d'équipement et d'investissement. L'exercice de ses délicates et importantes responsabilités lui confère également l'obligation de coordonner les activités des forces de police directement placées sous son autorité.

Représentant de l'Etat et de la wilaya, le wali assume à son niveau des fonctions qui doivent constamment s'insérer dans le rapprochement de la base aux aspirations de laquelle il est attentif et du sommet dont il est l'autorité responsable dans la wilaya. Il doit veiller à donner à l'action du gouvernement une cohésion conforme aux structures unitaires de notre état.

C — LE CONSEIL EXECUTIF

La responsabilité qui incombe au wali, dans la mise en œuvre des décisions gouvernementales et dans le développement économique, social et culturel de la wilaya, ne doit pas diminuer le rôle et la responsabilité des chefs des services. *Bien au contraire ces derniers qui détiennent, dans la wilaya, des responsabilités dans des secteurs essentiels doivent constituer autour du wali le véritable état-major, chargé de la conduite des affaires dans tous les domaines.* Au sein d'un conseil exécutif, placé sous l'autorité unique du wali, les membres de cet état-major, qui sont les responsables des différents secteurs de l'activité économique, technique, administrative, sociale et culturelle, doivent participer activement à l'exécution des différentes missions qui leur incombent pour donner à l'action du gouvernement et de l'assemblée l'efficacité indispensable.

L'esprit d'équipe qui doit animer les travaux du Conseil exécutif et qui donne au principe de la collégialité hiérarchisée toute sa signification, bannit ainsi toute dispersion d'énergie ou de moyens qui résulte de l'action individuelle et isolée de chaque service technique ou administratif. Que ce soit dans l'instruction concertée et réfléchie des affaires de l'assemblée ou dans l'exécution quotidienne des décisions

prises, le conseil exécutif donne à tout moment la garantie de l'unité et de la cohésion dans le déroulement des opérations. La confrontation des points de vue, l'appréciation en commun des avantages et des inconvénients, la coordination des efforts doivent constamment être sollicitées au sein du conseil par le wali qui doit veiller à maintenir une unité de pensée et d'action dans la wilaya.

Le wali doit donc réunir périodiquement et régulièrement le conseil exécutif.

D — LES SERVICES TECHNIQUES DE LA WILAYA

La décentralisation et la déconcentration des pouvoirs seront assurées d'une application réelle et effective par un regroupement des moyens des services et une nouvelle organisation de leurs interventions et de leurs relations.

L'ampleur des tâches administratives et techniques commande une distinction capitale entre les services qui couvrent des secteurs d'activités essentiels et ceux dont l'importance est moindre. Cette distinction permettra aux premiers de garder toujours sous l'autorité du wali leur spécificité et aux seconds d'être intégrés ou fusionnés, compte tenu des vocations économiques propres à chaque wilaya.

L'ex-préfecture elle-même doit à l'évidence être refondue de telle façon que soient prises en charge par le wali les tâches qui relèvent désormais de sa compétence, ainsi que celles qui lui incombent comme exécutif de l'assemblée de la wilaya.

Elle doit être en effet la mémoire du wali et lui permettre de relancer les services et de veiller à ce que les décisions prises soient effectivement appliquées.

Tout comme sont placés sous l'autorité du wali tous les services de nature à lui permettre d'assurer normalement son pouvoir d'animation économique et de coordination administrative, le wali, responsable du maintien de l'ordre, dispose des moyens d'exercer cette fonction fondamentale pour le respect de l'Etat et essentielle pour la continuité de son action. Chargé d'exercer des pouvoirs de police très étendus dans des domaines aussi divers que l'assainissement des mœurs, l'hygiène publique, la sécurité de l'Etat, il a, en conséquence, le pouvoir de prendre des arrêtés applicables en la matière. Autorité supérieure des forces de police dans la wilaya, il dirige et coordonne l'activité de celles-ci et centralise à son niveau tous renseignements nécessaires à l'information du gouvernement.

Ainsi conçus et organisés, l'assemblée et l'exécutif sont les organes essentiels d'intervention et de concrétisation des principes fondamentaux qui inspirent toute œuvre de décentralisation, de démocratisation et de déconcentration des structures et des institutions.

III. — COORDINATION ET CONTROLE

La décentralisation et la déconcentration n'ont pas pour objectif d'aboutir à la création de collectivités autonomes et livrées à elles-mêmes. La décentralisation ne correspond pas à un éparpillement de l'autorité du pouvoir révolutionnaire qui est unique.

La décentralisation et la déconcentration sont une technique d'accroissement de la participation active de la commune, de la wilaya et des masses populaires à l'exercice de ce pouvoir et au développement rapide du pays dans tous les domaines.

Elles impliquent donc une vigilance continue de la part des instances du parti et de l'Etat et des rapports étroits de coordination entre le wali, les organes du parti et l'assemblée de la wilaya.

De la même façon, la nécessité d'un contrôle effectif du pouvoir central impose, en premier lieu, l'obligation au représentant de l'Etat, plus proche des administrés, plus sensible aux réalités locales, et plus averti des exigences nationales, de veiller à maintenir l'assemblée de la wilaya dans la juste limite de ses compétences et la légalité révolutionnaire.

En second lieu, les services centraux dont les activités le justifient, confieront à leurs agents la tâche d'effectuer des missions périodiques d'inspection technique et administrative pour vérifier sur place, la bonne exécution des décisions gouvernementales. Cette solution qui n'est pas coûteuse conduit au surplus les fonctionnaires en poste dans la capitale et les grandes villes à saisir directement et à mieux connaître les réalités de notre peuple et de notre pays.

Mais l'efficacité exige qu'il n'y ait aucune confusion entre les divers organes et l'unité de l'action révolutionnaire commande que les relations nécessaires soient soigneusement organisées entre les uns et les autres.

La wilaya est une collectivité décentralisée et il en résulte que son assemblée populaire peut prendre dans les domaines de sa compétence toutes les décisions utiles.

Le représentant du gouvernement n'intervient que pour veiller à la conformité de ses décisions aux lois et règlements en vigueur et au plan en matière économique.

Le parti, qui a, quant à lui, un rôle d'orientation générale veille à ce que l'action de l'assemblée populaire de la wilaya s'inscrive dans le cadre des orientations données. Mais il ne peut se substituer à elle dans ses fonctions propres et si, dans sa mission, il se trouve en désaccord avec l'assemblée de la wilaya, il doit saisir de la question les instances supérieures du parti.

V. -- REAMENAGEMENT TERRITORIAL.

Notre pays a accédé à l'indépendance avec une organisation territoriale inadaptée et un appareil administratif déséquilibré.

Quoique vidée de tout contenu humain dû au départ massif et brusque de tous les cadres dans leur presque totalité étrangers, cette organisation territoriale, malgré tous ses défauts, avait le mérite d'exister et de permettre au nouvel Etat Algérien, confronté à d'autres

épreuves d'ordre politique, de surmonter les risques graves que l'absence de toute organisation administrative territoriale n'aurait pas manqué d'engendrer.

Préoccupé davantage par les problèmes d'ordre économique, politique et social qui pouvaient altérer notre souveraineté nationale et compromettre l'élan révolutionnaire de notre peuple, notre Etat ne négligeait pas pour autant de tenter de mettre fin aux lacunes graves qui pesaient lourdement sur l'organisation territoriale en place.

Les réunions extraordinaires tenues par le gouvernement dans certains chefs-lieux de wilayas déshéritées montrent à cet égard les efforts entrepris pour concrétiser la volonté de décentralisation et trouver des solutions aux problèmes posés par les graves disparités régionales, elles-mêmes nées du fait colonial. Ces solutions ont permis de mettre en relief la nature et les caractères des déséquilibres locaux et partant de mieux appréhender l'action globale à mener sur tout le territoire national. Mais les modifications qui touchent le cadre géographique naturel et économique où vivent nos populations appellent tant de réflexions et d'études qu'il est indispensable de les engager avec prudence et réalisme.

La nouvelle organisation de la wilaya, phase importante de mise en place des structures décentralisées, sera le point de départ de toutes les actions entreprises pour réaménager globalement les limites territoriales de nos collectivités locales, communes et wilayas.

L'aménagement de ces nouvelles limites territoriales qui devra conduire et aboutir à la création d'autres collectivités et notamment d'autres wilayas aura pour base la considération de tous les facteurs socio-économiques qui devront faire l'objet d'études particulières pour envisager rationnellement et sans risque d'erreur les conditions d'élaboration de la nouvelle carte des wilayas et communes.

Ces données doivent être préalablement cernées et projetées pour constituer des éléments d'appréciation de base à l'action de l'aménagement du territoire. Une étude globale de ces données est par ailleurs d'autant plus indispensable, que la faiblesse objective actuelle de nos équipements administratifs et de nos moyens financiers et humains, constituera pour quelque temps encore un handicap pour le fonctionnement de nos structures à tous les niveaux.

C'est à ces conditions qu'une révision complète des limites territoriales actuelles des collectivités débouchera sur des circonscriptions territoriales homogènes, viables et aptes à être insérées dans la réalité de notre développement.

L'ampleur de cette tâche et la diversité des éléments d'appréciation commandent une étude serrée que seul un comité spécialement institué et composé de représentants de tous les organismes concernés peut mener à bien.

Il reviendra à ce comité qui sera chargé de proposer les aménagements à apporter aux limites territoriales des collectivités locales, de s'attacher à rectifier les insuffisances du découpage communal intervenu en 1963 et 1964 et à réviser la carte actuelle des wilayas.

Déjà prévues à juste titre par la charte communale, les modifications qui seront proposées par ce comité et qui tiendront compte des erreurs constatées dans ce domaine donneront à l'institution communale son cadre territoriale définitif.

Cette importante tâche nécessairement longue doit être menée à son terme avant le prochain renouvellement des assemblées populaires communales de 1971 et tenir compte des conditions de règlement des questions afférentes aux transferts des droits, obligations, des patrimoines et chefs-lieux des communes concernées.

Cette action entreprise au niveau communal doit également être liée aux travaux destinés à concrétiser les perspectives d'aménagement des limites des wilayas qu'il est indispensable de fixer dans une première phase avant 1971. Au cours de la seconde phase consacrée à la préparation et la mise en place avant 1973, de la carte territoriale des wilayas, il sera alors possible d'assurer aux nouvelles wilayas les moyens d'action les plus étudiés et appropriés tels que les équipements administratifs et sociaux, les services publics et les cadres, indispensables à leur propre développement et partant à celui du pays.

Le renouvellement des premières assemblées des wilayas en 1973 s'effectuera dans les structures appropriées et un cadre géographique rénové.

Par ailleurs, l'étendue géographique de notre territoire, l'importance de la population rurale, la taille des communes et la complexité des problèmes d'administration exigent et commandent le rapprochement constant de l'administration des administrés.

Ce comité aura donc à se pencher aussi sur l'opportunité du maintien de l'arrondissement actuel, *circonscription exclusivement administrative et qui ne devra pas en tout état de cause constituer une collectivité territoriale intermédiaire entre la commune et la wilaya.*

Ce comité devra enfin se pencher sur l'utilité de la création d'organismes ou des structures inter-wilayas en tant que technique de développement économique.

Ces structures qui peuvent constituer des unités pratiques d'analyse, de préparation, d'élaboration et de mise en œuvre du plan national de développement ne seront pas en tout état de cause de nouvelles collectivités territoriales intermédiaires entre la wilaya et la nation.

Dans l'attente, rien ne s'oppose à l'organisation d'ores et déjà d'une concertation inter-wilayas à l'image de la concertation inter-communale. Cette concertation peut avoir le mérite de favoriser, chaque fois que cela paraît nécessaire, la coordination de toutes les actions économiques entreprises à l'échelle d'une région vaste, dépassant le cadre géographique de la wilaya, notamment pour ce qui concerne les phases d'élaboration et d'exécution du plan national de développement.

*Adoptée par le Conseil de la Révolution
et le gouvernement,*

le 26 mars 1969

(El Moudjahid du 5 avril 1969

et brochure imprimée par le F.L.N.)